

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE
Agence nationale pour la participation
des employeurs à l'effort de construction

Délibération n° 08-09 du 2 avril 2008 relative à la modification des modalités d'affectation du résultat des CIL

NOR : *MLVU0809470X*

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-7 et L. 313-33,

Délibère :

Article 1^{er}

Il est proposé que, dans l'article R. 313-33-2 du CCH, premier alinéa, il soit inséré entre les termes « R. 313-9 (2, a) » et « est affecté », la proposition suivante : « , augmenté de l'éventuel solde créditeur du compte de report à nouveau à la fin du même exercice, ».

Article 2

Il est proposé que la modification sollicitée dans l'article 1^{er} de la présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3

La présente délibération sera transmise aux ministres représentés au conseil d'administration en vue d'un décret pris en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

*Le président du conseil d'administration
de l'ANPEEC,
J.-H. Carpentier*